

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 22 (1996)
Heft: 1

Artikel: La fée verte, ou l'histoire d'une prohibition réussie
Autor: Knechtle, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA FÉE VERTE, OU L'HISTOIRE D'UNE PROHIBITION RÉUSSIE

Philippe KNECHTLE*

Résumé

A une époque où beaucoup de monde est disposé à proclamer l'échec de la «guerre contre la drogue», l'auteur se propose de jeter un regard critique sur une «guerre» somme tout assez semblable qui fut menée au début de ce siècle contre l'absinthe. Malgré les incidences graves que l'interdiction de l'absinthe entraînait pour certaines régions (notamment du Jura neuchâtelois), l'interdiction de cette substance semble avoir été couronnée de «succès» si l'on s'en tient aux indicateurs judiciaires, de la santé publique et de production. Une certaine production illégale subsiste certes dans les régions où l'absinthe fut autrefois l'un des principaux produits industriels, mais la comparaison des quantités produites et consommées aujourd'hui par rapport au début du siècle montre que ce phénomène relève surtout du domaine folklorique. Si l'on considère la quantité d'alcool consommé par habitant ou les admissions pour alcoolisme dans des institutions psychiatriques, on ne constate cependant aucune amélioration de la situation par rapport au début du siècle. L'auteur estime que c'est peut-être précisément la substitution facile de l'absinthe par d'autres substances alcooliques semblables qui a assuré la «victoire» sur cette drogue d'un autre temps. Par rapport aux drogues illégales d'aujourd'hui, l'auteur estime que l'absinthe était de ce fait bien plus facile à éliminer. (Réd.)

Zusammenfassung

Zu einem Zeitpunkt, da viele Beobachter dazu neigen, den «Krieg gegen die Drogen» für verloren und die Prohibition für gescheitert zu erklären, stellt der Verfasser einen historischen Bezug her zu einer - äusserlich betrachtet - weitgehend ähnlichen Prohibitions-geschichte, nämlich zum Absinth-Verbot aus dem Jahre 1908. Trotz der schweren wirtschaftlichen Folgen für die damals betroffenen Regionen des Neuenburger Juras, wo Absinth industriell hergestellt wurde, scheint die Prohibition insgesamt recht erfolgreich geblieben zu sein, wenn man als Indikatoren hierfür Verurteilungsstatistiken, Gesundheitsdaten und Schätzungen über die produzierten Mengen heranzieht. Zwar wird in den Bergen des Neuenburger Juras weiterhin illegal Absinth hergestellt, doch zeigen die Schätzungen über die heute produzierten und konsumierten Mengen, dass es sich hierbei - im Vergleich zu den Verhältnissen zu Beginn dieses Jahrhunderts - um

eine folkloristische Erscheinung handelt. Betrachtet man die Entwicklung des Alkoholkonsums und der medizinischen Daten über Alkoholismus, so ist allerdings keinerlei Erfolg der Absinth-Prohibition zu erkennen. Nach Ansicht des Verfassers liegt jedoch gerade hierin der mutmassliche Grund ihres Erfolgs: es war - vor allem seit der Zulassung von Imitationsprodukten - leicht, für die «fée verte» legale Ersatzprodukte auf dem freien Markt zu entsprechend tiefen Preisen zu finden, was die Nachfrage und schliesslich die Produktion nachhaltig reduziert hat. Insofern und aus verschiedenen weiteren Gründen war die «fée verte» eben ein leichtes Opfer für die Prohibition und ihre Verfechter.

(Red.)

«...Mais si la pauvre fille est morte, elle avait une âme, et l'âme ne meurt pas. Si nous n'osons plus la cultiver, la choyer comme précédemment, nous lui garderons cependant un culte éternel.» [3]

1. INTRODUCTION

L'absinthe, ou appelée également Fée verte, Bleue, Thé de Boveresse¹, Eau des Glaciers ou encore Lait du Jura [9-14], cet alcool au goût anisé à base de la plante d'absinthe, a été au centre d'une grande polémique au début de ce siècle à propos de sa toxicité et de ses effets néfastes sur le buveur d'apéritif. Elle fut finalement interdite en Suisse par vote populaire le 5 juillet 1908, mais cette interdiction a-t-elle réussi à faire mourir cette fée?

2. HISTOIRE DE LA FÉE VERTE

2.1 Définition de l'absinthe

Selon la Loi Fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, «est réputée absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc.» [16]

2.2 L'absinthe avant sa prohibition

L'absinthe était déjà vantée par Pline comme remède [3], mais c'est au

XVIII^e siècle que l'absinthe réapparaît à Couvet, dans le Val-de-Travers (NE), d'abord comme médicament, puis comme apéritif. Selon la version suisse, ce serait la Mère Henriot de Couvet qui inventa la recette. Henri-Louis Pernod racheta cette recette en 1797 et ouvrit la première distillerie. Couvet devint le berceau de la Fée verte, tandis que Pontarlier (F), après l'installation de Pernod, devint le centre mondial de l'absinthe. Au début du XX^e siècle, le Val-de-Travers comptait environ 14 distilleries pour une production annuelle moyenne de 1.6 millions de litres d'absinthe, tandis que la distillerie Pernod distillait journallement à elle seule 60 hectolitres², ce qui correspond à une production annuelle de plus de 2 millions de litres. «La Fée verte triomphait sans savoir que ses jours étaient comptés». [3-4-11]

La mode et l'engouement furent les grands propagateurs de la consommation d'absinthe qui a été bue journallement sous forme d'apéritif, surtout depuis les années 1870. L'absinthe était une liqueur chère à ses débuts et accessible à quelques privilégiés seulement. C'est à partir de 1870 que la consommation d'absinthe se répandit peu à peu parmi les classes ouvrières et atteignit ainsi toutes les couches de la société.

Le succès de l'absinthe n'est pas essentiellement lié à son goût, mais aussi à son prix devenu avantageux. A cette époque, l'absinthe était, parmi toutes les boissons alcoolisées dites «apéritives», la meilleure marché. Elle a eu d'autant plus de succès qu'elle se buvait en compagnie et que sa préparation spéciale donnait lieu à tout un savoir-faire. On allait même jusqu'à juger une personne quant à son aptitude à préparer correctement l'absinthe. [12]

2.3 L'interdiction de l'absinthe

Dès le début de notre siècle, l'absinthe connut une vive opposition; les accidents, les crimes et les incendies se multiplièrent dans toute la Suisse romande. On attribua à l'absinthe tous les maux, car elle engendrait, selon les dires populaires, une sorte d'intoxication. En plus des effets de l'alcool, le buveur d'absinthe devenait mélancolique, avait de la fièvre et/ou des visions. A cette excitation factice produite par l'absinthe, succédaient le plus souvent la fatigue, l'abattement, la faiblesse du corps et de l'esprit.

Mais c'est un horrible crime, perpétré près de Coppet, qui lança définitivement la campagne en faveur de l'interdiction de l'absinthe. Le 28 août 1905, Jean Lanfrey, vigneron, tua sa femme et ses deux petites filles en bas âge à l'aide d'un fusil, alors qu'il était sous l'emprise de boisson, plus précisément d'ab-

sinthe. Il tenta ensuite de se donner également la mort, mais ne réussit qu'à se défigurer vilainement.

Suite à cet horrible crime, une pétition a été lancée dans le canton de Vaud pour interdire la vente d'absinthe dans le canton, «l'absinthe étant la cause première du crime qui ensanglante le pays». Cette pétition eut un vif succès, puisqu'elle recueillit un nombre impressionnant de signatures (27.9% de la population).

Le 15 mai 1906, le Grand Conseil du canton de Vaud accepta une loi interdisant la vente au détail de la liqueur dite «absinthe». Mais un référendum ayant été lancé, elle fut soumise au peuple, qui l'accepta par 59% des votants.

Un recours de droit public a été déposé contre cette décision, car cela portait atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie, ainsi qu'à l'égalité des citoyens devant la loi.

Le Conseil Fédéral, qui à cette époque était compétent pour statuer sur un pareil recours, nomma une commission d'experts en leur demandant d'éclaircir si l'absinthe exerçait sur l'organisme humain une action plus nuisible que les autres liqueurs, si le risque d'abus était plus grand qu'avec d'autres boissons analogues et si l'interdiction de la vente, contenue dans la loi vaudoise, était nécessaire pour combattre l'abus d'absinthe ou si d'autres mesures moins sévères seraient suffisantes.

La réponse fut claire. L'usage habituel de l'absinthe entraîne une intoxication, état dans lequel le buveur devient dangereux pour autrui. C'est en tarissant la cause de cette intoxication (vente de l'absinthe) qu'on arrivera à empêcher le mal. De plus, la plante d'absinthe possède une essence essentielle, la thyone, qui lors du processus de macération passe dans l'alcool, et qui est une substance toxique épileptisante. Ainsi, l'absinthe absorbée en grande quantité attaque le système nerveux.

Le Conseil Fédéral rejeta donc le recours de droit public déposé contre la loi vaudoise interdisant l'absinthe. Il démontra juridiquement que l'interdiction était une mesure de police sanitaire parfaitement justifiée et qu'elle ne pouvait, comme telle, aller à l'encontre de la liberté de commerce et de l'industrie.

Suite à ce résultat, à Genève, où l'on connaissait également de graves problèmes dus à la consommation d'absinthe (40% des hommes admis à la

clinique psychiatrique de Bel-Air étaient des alcooliques), quelques milieux pensèrent également à interdire l'absinthe au niveau cantonal. Il y eut également un meurtre horrible à Genève où un buveur invétéré d'absinthe tua sa maîtresse à coups de couteau et de revolver. Ainsi une pétition interdisant la vente de l'absinthe et de ses imitations fut également déposée, pétition qui aboutit en loi et qui fut confirmée de justesse le 14 avril 1907 (52.3% de oui contre 47.7% de non), après le dépôt d'un référendum. [1-2-3]

En octobre 1905, les premières voix s'élevèrent pour interdire l'absinthe au niveau fédéral, mais la question était de savoir s'il fallait interdire l'absinthe au niveau fédéral ou laisser la préséance aux cantons. Il fut finalement décidé de lancer une initiative populaire au niveau fédéral.

Sous l'impulsion d'Auguste Monnier, avocat à La Chaux-de-Fonds, toutes sortes d'associations antialcooliques reprirent l'idée d'une initiative populaire au niveau fédéral pour interdire l'absinthe. Cette idée fut également soutenue par des associations abstinentes féminines et par les vigneron, ces derniers voyant l'interdiction de l'absinthe comme la fin d'une forte concurrence avec leurs vignobles. La Société de médecine de la Suisse romande soutint également cette proposition, affirmant que l'absinthe avait des effets toxiques sur la santé, et ce après avoir fait des essais sur des animaux avec de la thuyone pure!

D'un autre côté, les opposants d'une initiative rétorquaient qu'aucune étude n'avait jamais réussi à prouver que l'absinthe était la cause première de l'alcoolisme; le seul fait scientifiquement établi était «d'après les données modernes, que la thuyone, composant essentiel de l'essence d'absinthe, est une substance toxique, car épileptisante. Cependant, aux doses employées dans la liqueur et pour un buveur raisonnable, elle serait plus que stimulante».

Le peuple accueillit très favorablement l'initiative qu'on lui proposait. Durant l'année 1906, en peu de mois, 167 814 signatures valables furent recueillies, ce qui signifiait un record pour une initiative. Le Conseil Fédéral estima quant à lui qu'une interdiction au niveau fédéral ne se justifiait pas, vu que l'absinthe était consommée dans environ 6 cantons. Il fut donc donné aux cantons de légiférer en la matière. De plus, une interdiction de fabrication constituerait une atteinte injustifiée à la liberté de commerce et de l'industrie.

Ce revirement de la position du Conseil Fédéral s'explique en partie par cette liberté donnée aux cantons de légiférer en la matière, mais également en partie

par les pertes importantes qu'entraînerait une telle interdiction pour les caisses de la Confédération. Il y aurait une perte quant aux taxes sur l'alcool que livrait la Régie Fédérale des Alcools aux distillateurs (~ 87'000.– de taxes et ~100'000.– de droits de douane par an). Et cela dans une période où la Confédération avait particulièrement besoin de ses revenus, d'autant plus que la prohibition l'obligerait à dédommager substantiellement les lésés.

Malgré cette proposition, le Conseil National approuva l'initiative à 82 voix contre 53. Même les Romands, excepté Neuchâtel qui refusa l'initiative en bloc, acceptèrent celle-ci, car la mode des apéritifs, que constituait l'absinthe, allait à l'encontre des intérêts du vignoble. Le Conseil des Etats accepta l'initiative par 24 voix contre 12.

La votation populaire fut fixée au 5 juillet 1908. La lutte pour ou contre l'interdiction fut très vive pendant les cinq semaines précédant la votation. Jusqu'au dernier moment, l'issue de la votation parut très incertaine. L'initiative fut finalement adoptée par 241'071 voix contre 138'669 (63.5% contre 36.5%). Seuls Genève et Neuchâtel refusèrent l'initiative par 59.2% respectivement 64.7% de non [17]. Dans le Val-de-Travers, l'opposition fut encore plus marquée; ainsi à Boveresse, l'initiative fut repoussée par 144 voix sur un total de 146! [1-2-3-5]

2.4 L'absinthe prohibée

Accepté par le peuple et les cantons, le texte suivant entra dans la Constitution fédérale:

Art. 32^{ter} ¹ La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention, pour la vente, de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

² L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires par suite de cette prohibition.

³ La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger pour le public. [18]

La loi Fédérale sur l'interdiction de l'absinthe entra en vigueur le 7 octobre 1910 en ces termes:

- Art. 1^{er} ¹La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention, pour la vente, de la boisson connue sous le nom d'absinthe et de toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constituent une imitation de l'absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend également à l'absinthe et à ses imitations à l'état dilué ou dulcifié.
²Le transport, en transit, des boissons interdites est permis. Le Conseil Fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les envois transitants ne restent pas dans le pays.(...)
- Art. 2 Est réputé absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil etc.(...)
- Art. 3 Celui qui contrevient intentionnellement à l'interdiction prévue à l'article 1^{er} sera puni d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; (...) [16]

La Confédération versa 1.75 millions de francs d'indemnisation aux quelque 40 distillateurs du pays suite à cette décision du peuple. [5]

Suite à la proposition des fabricants de spiritueux, la loi d'exécution de l'article 32^{ter} de la Constitution Fédérale a été modifiée le 2 juin 1936. C'est principalement la partie concernant les imitations qui fut modifiée, autorisant ainsi la fabrication de certaines imitations de l'absinthe. Le Conseil Fédéral admit ainsi quelques liqueurs contenant de l'anis, dans l'idée de pouvoir combattre ainsi plus efficacement l'emploi de la vraie absinthe. [2]

3. LA FÉE VERTE IMMORTELLE

On mit donc l'absinthe au bénéfice d'un sursis pendant deux ans, mais l'interdiction de l'absinthe, alors que toutes les autres boissons alcoolisées restaient autorisées, était naturellement vouée à l'échec. La Fée verte entra donc dans la clandestinité, et on continua à en distiller, mais en douce. Ainsi on a pu lire

en toute officialité: «Avec ces histoires d'absinthe, la Constitution Fédérale est une respectable, devenue respectueuse. Son plaisir est de se laisser violer 365 fois par année. Pourtant jamais personne n'a été poursuivi pour attentat à l'impudeur...». [13]

De tous côtés, on fit l'apologie de la Fée verte. Pour les impondérables de l'absinthe, ce furent des avis mortuaires qui virent le jour.

Ce sont surtout les auteurs satiriques qui s'y prirent à coeur joie pour pleurer la mort de la grande fée. On y retrouve de nombreux symboles, tels qu'un paysage de «Salut glaciers sublimes», une Bible, la Croix bleue...

Mise hors la loi, il fallut bien que la Fée verte entrât dans la clandestinité. On continua à distiller, mais prudemment, en famille. Les herbes venaient des jardins. Les habitants du Val-de-Travers perpétuaient ainsi une tradition, et cette fraude s'étendit dans tout le vallon. Dans le marasme social de l'époque, cela permettait de plus aux gens de la vallée de joindre les deux bouts, d'obtenir un petit revenu supplémentaire.

Pour finir, on buvait l'absinthe dans les bistrots en toute impunité. La Régie Fédérale des Alcools déclencha une première rafle au début des années 60. Ayant obtenu les noms des distillateurs par les pharmaciens et les droguistes, chez qui ils se procuraient les plantes nécessaires pour la fabrication de l'absinthe (anis, fenouil...), la Régie Fédérale des Alcools n'eut aucun problème pour prendre quelques dizaines de distillateurs clandestins (précisément 65 selon D. Berthoud [1]).

Les distillateurs tombèrent, la Régie Fédérale des Alcools confisqua les alambics, les distillateurs furent condamnés. Mais la Fée verte se remit de cette alerte, et on recommença à distiller dans le vallon. Ainsi «deux jours après la perquisition fatale, un petit homme arriva devant la maison d'un distillateur effondré. «J'ai quelque chose pour vous...» Le clandestin empoigne le sac en jute gonflé par le chargement. Un alambic! Le cuivre rit sous le soleil de l'automne jurassien. La Régie n'est pas au bout de ses peines. «Il faut bien payer l'amende», ironisa le distillateur, qui fera «chauffer la cafetière» le soir même...». [6]

Après cette grosse rafle, la Régie se fit discrète, bien qu'un distillateur tombât de temps en temps sous les griffes de la justice. Mais en 1980, la Régie Fédérale des Alcools frappa de nouveau, car il y avait contrebande d'alcool.

En effet, l'alcool pour distiller l'absinthe était importé clandestinement.

Cette nouvelle rafle tomba bien mal, dans les moments où l'on commençait à consommer de l'absinthe dans les banquets officiels de la République et Canton de Neuchâtel. On se souvient notamment du dessert glacé à l'absinthe que le président François Mitterrand dégusta lors de sa visite en Suisse.

Le dernier exploit en date eut lieu le 17 novembre 1992 où les gymnasiens du Val-de-Travers manifestèrent pour la survie de leur école devant les portes du Grand Conseil neuchâtelois en offrant aux députés... des fondants à l'absinthe. [1-6-7-13]

4. LA FÉE VERTE, OU L'HISTOIRE D'UNE PROHIBITION RÉUSSIE?

Avant tout, il faut définir ce que l'on entend par prohibition réussie. Pour cela, il faut s'attacher aux buts de l'initiative populaire. Ainsi, la loi concernant l'interdiction de l'absinthe de 1910 a-t-elle:

- fait disparaître la Fée verte?
- entraîné une diminution de la consommation d'absinthe?
- diminué la fréquence des effets secondaires connus dans l'alcoolisme absinthique?
- entraîné une baisse de l'alcoolisme en général?
- eu comme conséquence le transfert de la consommation d'alcool vers d'autres boissons alcoolisées?
- eu d'éventuels effets secondaires?

Il est donc impératif de savoir de quel côté on se situe pour considérer la réussite de la prohibition.

4.1 La Fée verte a-t-elle disparu?

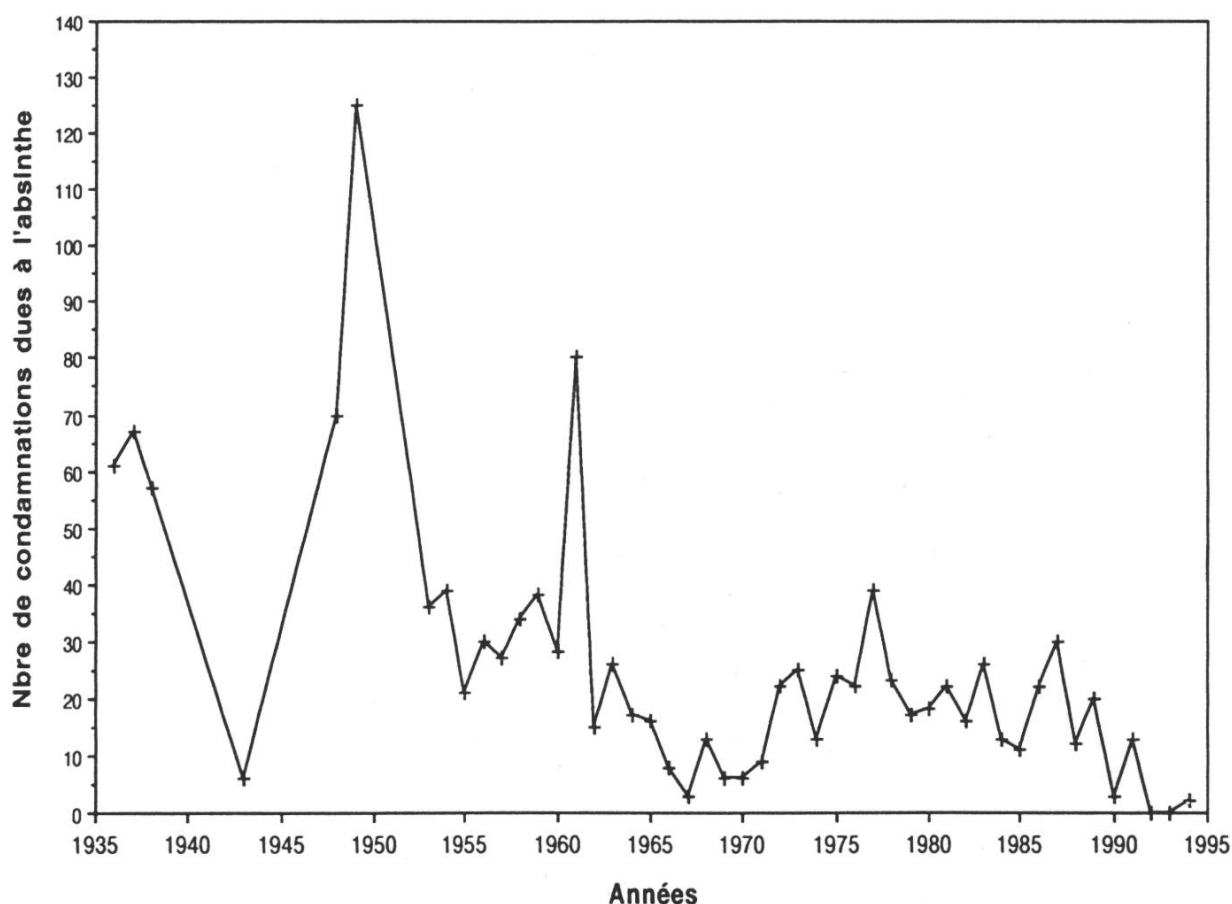
Bien que les polices cantonales des cantons de Neuchâtel, Vaud et Jura affirment qu'elles ne possèdent aucune information dans le domaine de l'absinthe et qu'elles n'ont connaissance d'aucune infraction liée à la fabrication illicite d'absinthe, il apparaît par ce qui a été énoncé plus haut que l'absinthe continue d'être distillée.

Le président du Tribunal de Môtiers³ juge d'ailleurs en moyenne un cas tous les deux ans. Il doit rester actuellement dans le Val-de-Travers une quinzaine

de distillateurs, produisant environ 15'000 litres d'absinthe par année, ce qui correspond à environ 40 litres par semaine et par alambic clandestin, ce qui est bien loin de la production du début de ce siècle, avec 1.6 millions de litres par an. [8-12-15]

Cette persistance des Neuchâtelois à poursuivre la production de cet alcool défendu repose pour une grande partie sur leur caractère frondeur, sur leur méfiance à l'égard de Berne, sur le sentiment que l'interdiction de 1908 fut une injustice à leur égard et sur le fait qu'on n'interdise pas par la suite les autres alcools tout aussi «dangereux». Tout cela a entraîné que l'absinthe s'est ancrée dans le patrimoine neuchâtelois sans qu'on puisse la déloger.

Graphique 1: Nombre de condamnations dues à l'absinthe par année (1937-1949 [8], 1953-1994 [19]).



La forte baisse en 1943 est due à la guerre. Dès le 1.1.1992, suite à une révision partielle de l'ordonnance, les condamnations à une amende ne sont plus registrées.

Les chiffres concernant les condamnations (graphique 1) montrent d'ailleurs que la production illicite d'absinthe n'a jamais cessé. On peut donc conclure que la Fée verte n'est pas vraiment morte. En ce sens, la prohibition n'est pas vraiment réussie. En effet, qui désire de l'absinthe, bien qu'elle ne soit en vente libre qu'en Espagne, s'il cherche, il en trouvera.

4.2 L'interdiction de l'absinthe a-t-elle entraîné une diminution de la production et de la consommation d'absinthe?

La consommation de l'absinthe était relativement importante au début de ce siècle. Dans le canton de Vaud, on estimait la consommation annuelle à 500'000 litres d'absinthe, soit 66 verres par habitant et 482 verres pour les seuls buveurs d'absinthe. Cette consommation massive, comme on l'a déjà vu, a entraîné des abus, qui eux-mêmes eurent des conséquences néfastes, telles que des crises d'épilepsie, des hallucinations, et plus grave encore, des crimes.

Il n'y a pas de chiffres plus récents sur la quantité d'absinthe consommée. En revanche, les estimations concernant la production indiquent une très forte diminution par rapport au début du siècle, avec environ 15'000 litres par année aujourd'hui contre environ 1.6 millions de litres par an en 1905.

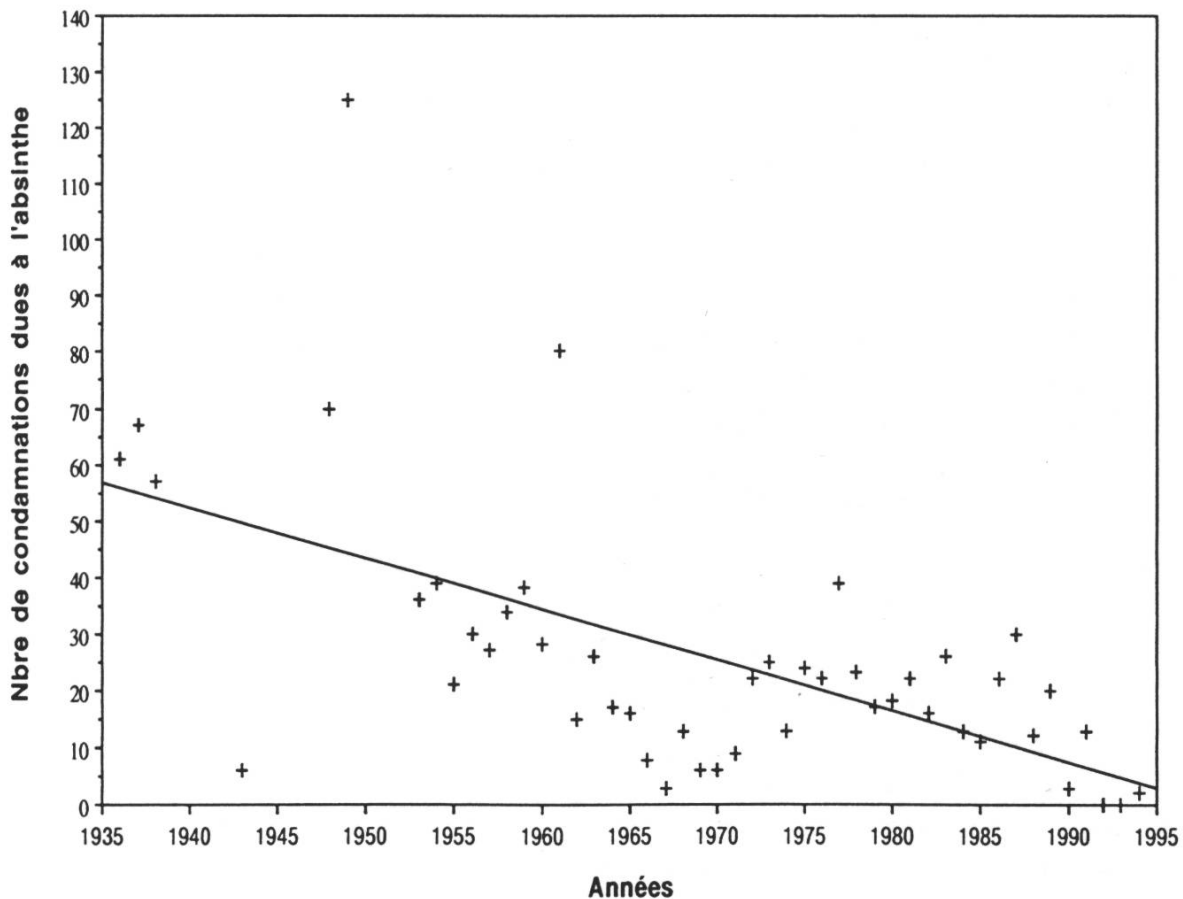
En regardant le nombre de condamnations dues à l'absinthe (graphique 1), ainsi que la tendance générale des condamnations (graphique 2), on peut voir qu'il y a eu une certaine baisse du nombre des condamnations au fil des années. Cela peut s'expliquer de plusieurs façons. Tout d'abord, la baisse des condamnations peut être le résultat d'une prohibition qui porte ses fruits: l'intimidation entraîne que de moins en moins de distillateurs osent se donner à la fabrication illicite de l'absinthe. Cela peut également provenir du fait que les autorités judiciaires regardent d'un oeil bienveillant cette fabrication de l'absinthe, tant que cette production ne dépasse pas certaines limites subjectives, d'autant plus que la fabrication d'absinthe est devenue une coutume, un patrimoine culturel des vallées jurassiennes. Il se peut également qu'avec les années, les distillateurs soient devenus plus rusés pour se cacher des rafles.

Les expériences plus récentes en matière de drogues illégales montrent

cependant que les statistiques policières saisissent globalement de manière pertinente la tendance de la consommation. On pourrait donc considérer l'évolution des condamnations comme une illustration supplémentaire de la baisse de la production d'absinthe depuis le début du siècle.

Finalement, le désintérêt des jeunes pour cet apéritif interdit et pour la fabrication clandestine entraîne également une diminution du nombre des distillateurs. Il faut bien préciser qu'il s'agit d'une tendance générale des condamnations, et non pas une indication sur le nombre de distillateurs «en fonction», car de telles données manquent naturellement!

Graphique 2: Tendence générale des condamnations dues à l'absinthe

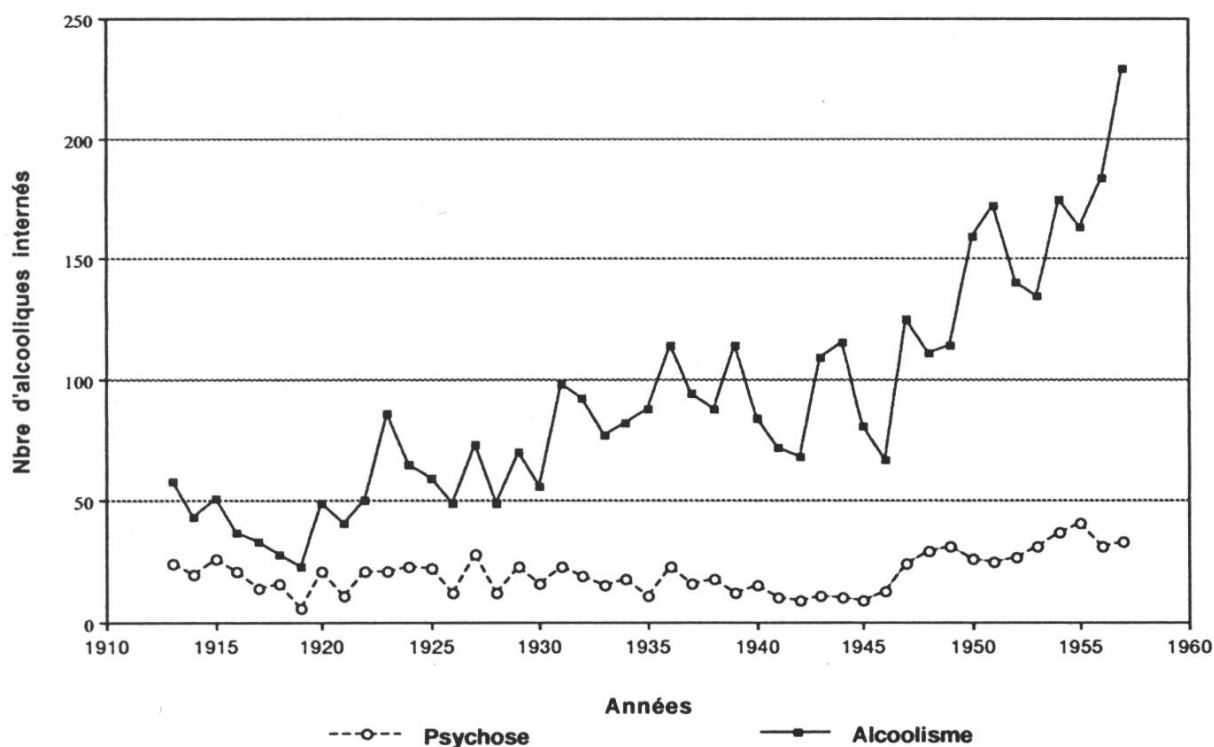


4.3 Les effets secondaires connus dans l'alcoolisme absinthique ont-ils diminué?

En 1923, dans un rapport de la Revue médicale suisse, il est rapporté que le taux d'alcooliques, qui avaient des troubles épileptiques d'origine absinthique, internés à la clinique psychiatrique de Bel-Air (Genève), taux qui était entre 30 et 40% avant 1909, a chuté à 18% de 1909 à 1920. De plus, la suppression de l'absinthe a atténué la violence des alcooliques; médecins et infirmières étaient unanimes à constater que depuis la suppression de la Fée verte, les délirants alcooliques sont moins angoissés et agressifs. [2]

On se souvient que l'absinthe a été interdite pour une partie à cause des effets hallucinogènes et épileptiques qui lui ont été attribués. Cependant, en comparant les admissions à l'Hôpital psychiatrique du canton de Vaud à Cery pour cause d'alcoolisme et le nombre pour cause de psychose alcoolique (delirium tremens, psychose de Korsakow), on peut remarquer que ce dernier est resté assez stable depuis 1913, alors que les admissions pour alcoolisme sont aujourd'hui plus de quatre fois plus nombreuses (graphique 3).

Graphique 3: Nombre d'alcooliques en général et d'alcooliques à problèmes psychotiques internés à l'hôpital psychiatriques de Cery (Vaud)



On peut donc conclure que les effets secondaires de l'alcoolisme absinthique ont relativement diminué, ce qui plaide aussi pour une diminution de la consommation.

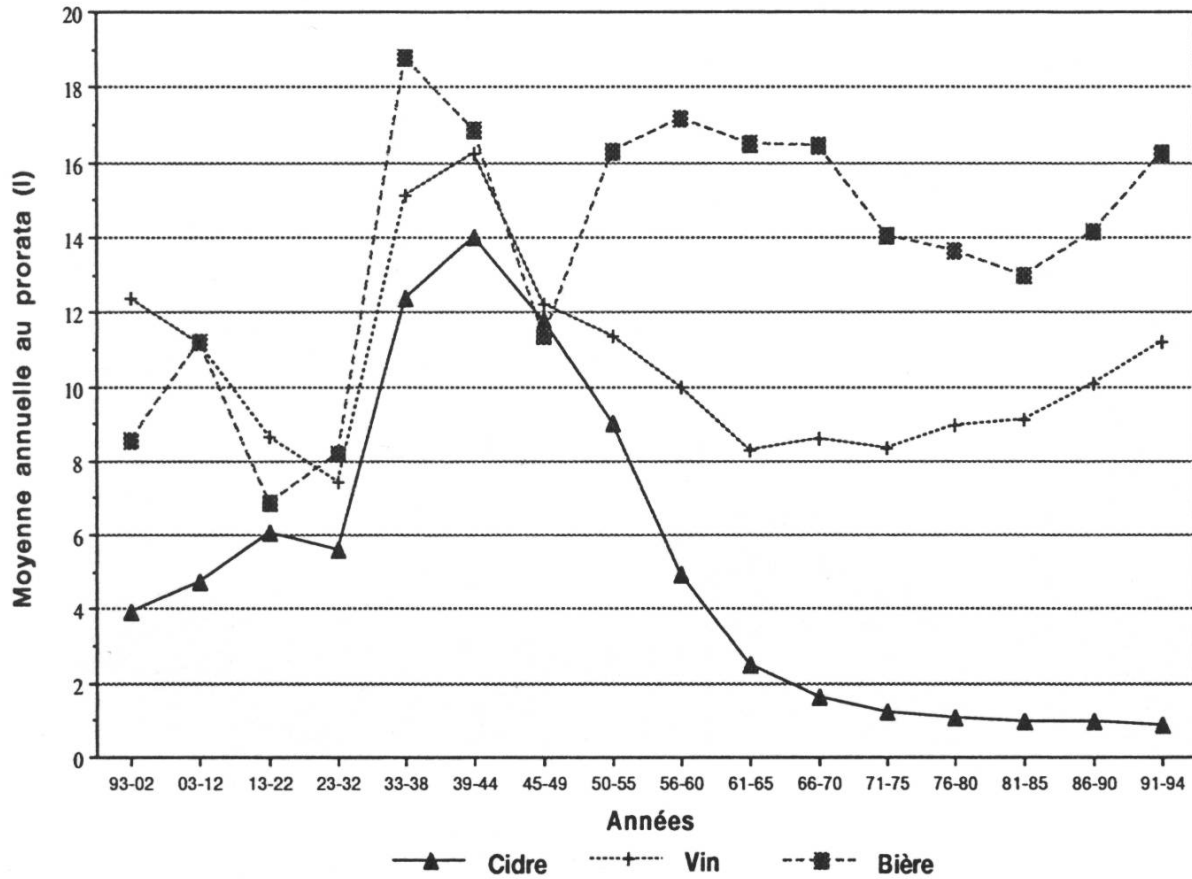
4.4 Plus généralement, la loi de 1910 a-t-elle entraîné une baisse de l'alcoolisme?

Certes l'alcoolisme a baissé juste après l'introduction de la loi interdisant l'absinthe, mais pas uniquement pour cette raison. En effet, la guerre, avec ses mesures de rationnement et ses conséquences sur l'économie, a également entraîné une diminution de la possibilité de consommer de l'alcool et donc a, par la même occasion, diminué le taux d'alcoolisme. Mais suite à la guerre (graphique 3), l'alcoolisme a repris son ascension, comme le montre la tendance générale (graphique 6). Ce constat se fonde sur l'évolution de la consommation de boissons alcoolisées (graphique 4), autant que sur les indices concernant les admissions dans les cliniques psychiatriques pour cause d'alcoolisme (graphique 6).

D'après le graphique 4, on voit que la consommation d'alcools forts a plutôt eu tendance à augmenter, ou inversement les autres boissons à diminuer, bien qu'une chute de la consommation d'alcools forts soit visible au début des années 30 par une augmentation de la consommation des autres boissons alcoolisées. Cependant, cette forte baisse n'est pas due à une réussite de la prohibition, mais aux retombées de la crise économique mondiale du début des années 30.

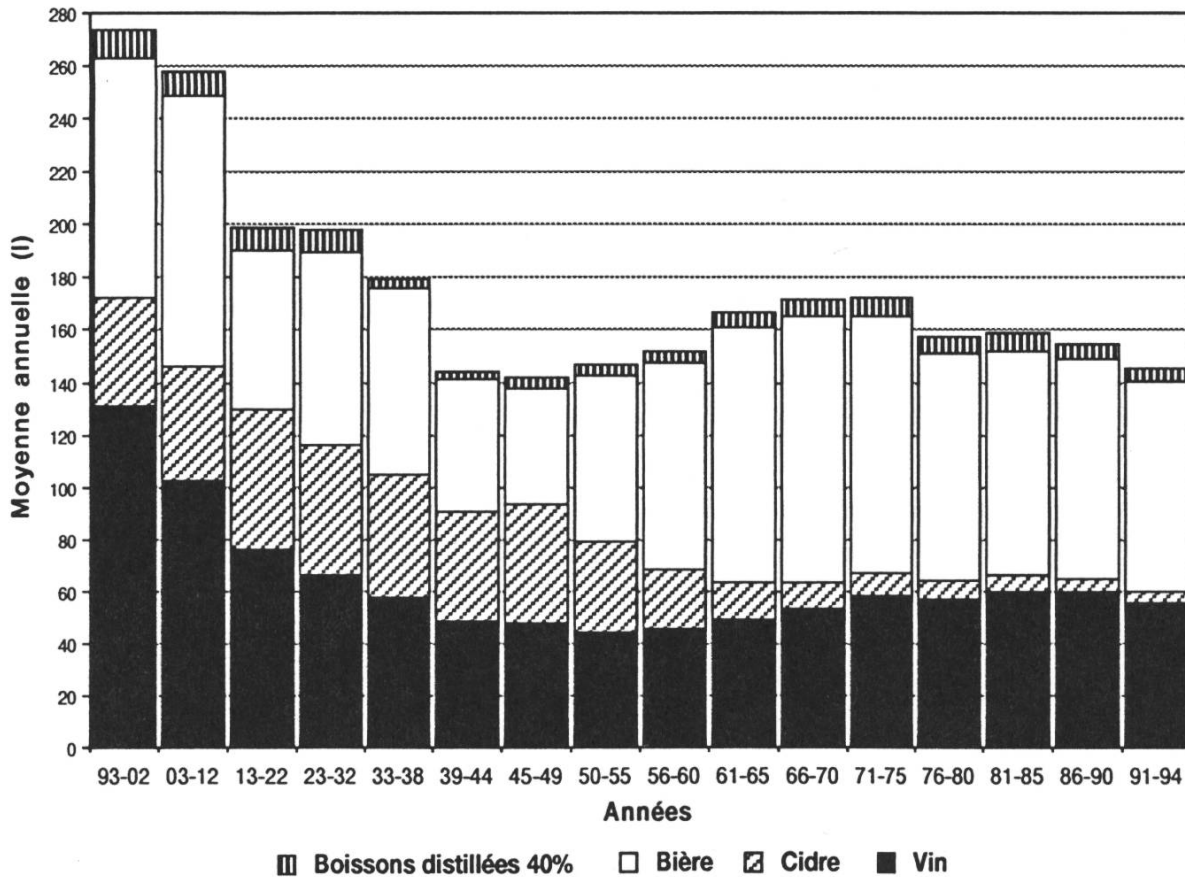
Notons néanmoins que la crise économique mondiale du début des années 30 a eu pour effet, en regardant les chiffres absolus (graphique 5), que la consommation d'alcool en général a baissé et que celle-ci n'a pas suivi le mouvement de la reprise économique.

Graphique 4: Consommation de boissons alcoolisées par rapport à la consommation d'alcools forts (par habitant âgé de plus de 15 ans).



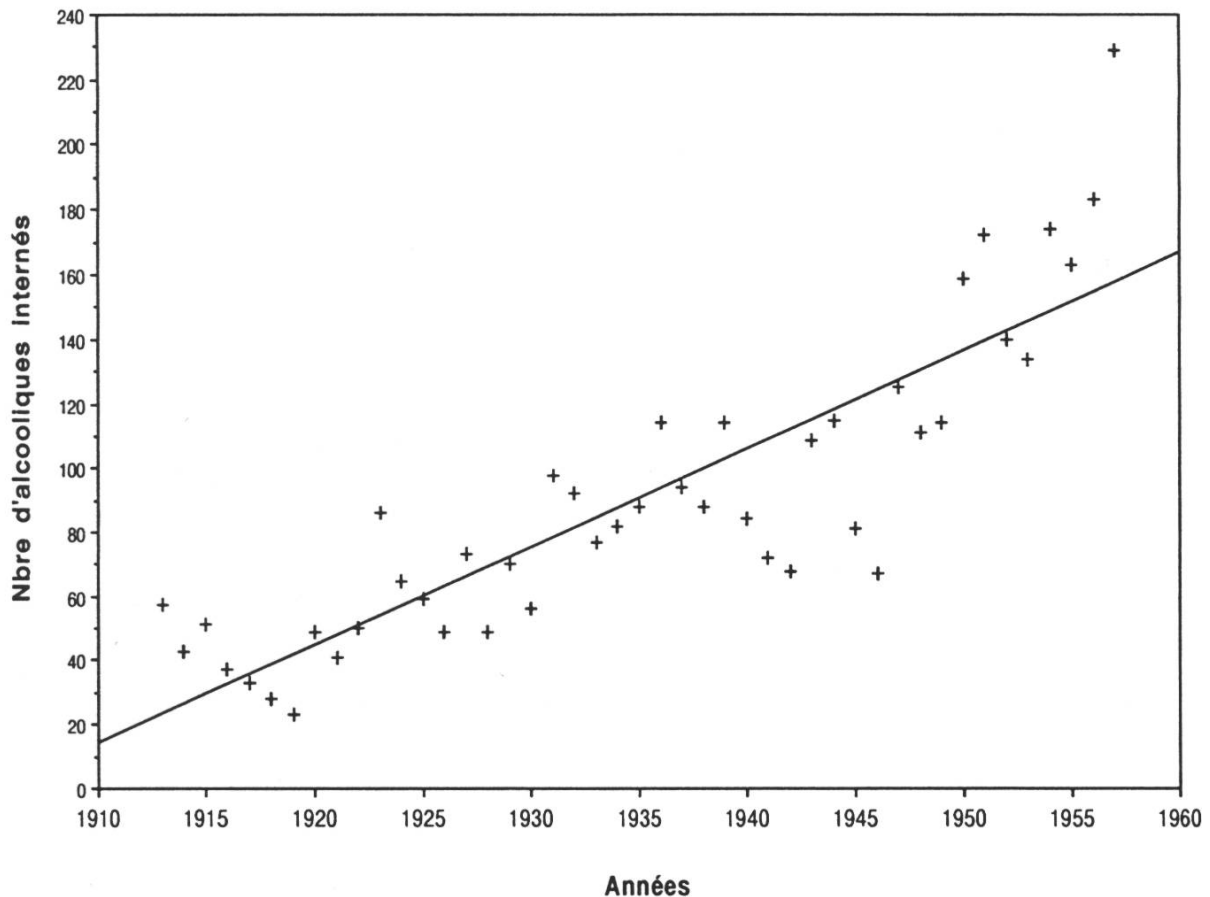
La consommation d'alcools forts a été fixée à 1 pour chaque période étudiée. Ainsi, par exemple, entre 1903 et 1912, pour 1 litre d'alcool fort, on consommait ~11 litres de vin.

Graphique 5: Consommation de boissons alcoolisées (chiffres absolus), par habitant âgé de plus de 15 ans.



En fait, l'introduction des imitations d'absinthe a rendu pratiquement impossible l'application des prescriptions légales contre l'absinthe, dont la vente s'est faite de plus en plus ouvertement. De plus, la permission des nombreuses imitations a fait apparaître sur le marché une quantité de boissons à forte teneur d'alcool, répandant notamment parmi la jeunesse le goût néfaste des boissons alcooliques fortes, reconnues comme particulièrement nuisibles et dangereuses.

Graphique 6: Tendence générale de l'alcoolisme (nombre d'alcooliques internés à l'Hôpital psychiatrique de Cery [VD])



On peut donc constater que l'interdiction de l'absinthe a été suivie d'une baisse de la consommation de l'alcool, baisse qui n'est pas des plus marquante, mais qui s'est poursuivie durant plusieurs décennies.

Une étude datant de la fin des années 50 affirme que l'alcoolisme est en augmentation en Suisse.

On peut donc dire que l'interdiction de l'absinthe, si elle a eu des effets sur l'alcoolisme, ceux-ci n'étaient que de courte durée et que l'alcoolisme n'a cessé d'augmenter depuis les années 20. De plus, cette augmentation s'est accentuée avec l'autorisation des imitations d'absinthe.

4.5 Le transfert de la consommation d'alcool sur d'autres boissons alcoolisées a-t-il été la suite de l'interdiction de l'absinthe?

Au vu de la consommation énorme d'absinthe qui était faite au début de ce siècle, et en observant les valeurs du graphique 5 sur la consommation de boissons alcoolisées, on peut remarquer que la consommation d'alcool fort n'a pas particulièrement baissé après l'interdiction de l'absinthe, et est plutôt resté stable. En fait, dans les années 50, on a rencontré autant d'alcooliques qui font de l'absinthe ou de ses imitations leurs boissons préférées qu'en 1905.

On peut donc dire que l'interdiction de l'absinthe n'a pas entraîné une baisse de la consommation d'alcool fort, mais plutôt que les buveurs d'absinthe se sont tournés vers d'autres alcools forts, ne favorisant par la même occasion pas le vin comme l'espéraient les vignerons.

L'autorisation de la fabrication des imitations d'absinthe de 1936 n'a pas été des plus bénéfiques. En effet, le danger de ces nouvelles boissons autorisées par le Conseil Fédéral est dû à leur nouveau procédé de fabrication. Cette nouvelle méthode de fabrication de boissons aromatisées rend une boisson fortement alcoolisée (40%) particulièrement alléchante et d'un goût agréable. Cette autorisation risque de favoriser surtout dans la jeunesse l'habitude des boissons fortes, habitude qui tendait peu à peu à disparaître. Or il a toujours été affirmé que toute législation fédérale dans le domaine de l'alcool devait diminuer la consommation des boissons alcooliques fortes.

4.6 Y a-t-il eu des effets secondaires de la répression/prohibition de l'absinthe?

Un effet secondaire qui a résulté de l'interdiction de la production de l'absinthe fut le chômage, suite aux fermetures des nombreuses distilleries dans le Val-de-Travers. Elle a fait perdre quelque 200 emplois dans le seul Val-de-Travers où la production d'absinthe était devenue une industrie florissante.

Néanmoins, ce sont les seuls effets secondaires, certes graves pour la population touchée, mais uniques qui ont pu être dénombrés. En effet, on aurait pu s'attendre à des effets secondaires plus importants et plus nombreux, telles des organisations mafieuses comme cela s'est vu lors de la période de prohibition aux Etats-Unis.

On peut voir plusieurs causes à cette non-réaction de la population. Bien que parfois réfractaires, les habitants du Val-de-Travers sont sûrement encore assez dociles vis-à-vis des autorités et des lois, d'autant plus que les produits de substitution étaient disponibles. Cette interdiction de l'absinthe s'étant mieux intégrée dans la population, cette dernière s'est opposée à un crime organisé. L'absence d'une culture immigrée, qui aurait été moins docile et qui aurait plus soutenu l'émergence d'un crime organisé, est également une cause envisageable.

Il est donc possible de dire que les effets secondaires de l'interdiction de l'absinthe n'ont pas été considérables, excepté si l'on regrette amèrement que la Fée verte ne soit plus autorisée à danser librement sur les tables des terrasses des cafés!

5. ABSINTHE ET DROGUE, UN PARALLÈLE?

On serait tenté de tirer un parallèle entre l'interdiction de l'absinthe pour réduire le problème de l'alcoolisme et le problème actuel de la drogue. En effet, la drogue, tout comme l'absinthe, entraîne une toxico-dépendance, de même que des effets secondaires.

Certes la consommation de l'absinthe a baissé suite à l'entrée en vigueur de l'interdiction, mais ceci parce qu'elle n'était plus disponible aussi facilement sur le marché. Mais il ne faut pas oublier que les produits de substitution étaient nombreux et que cette interdiction n'a pas entraîné une baisse de l'alcoolisme.

La drogue, elle, n'a pas disparu, malgré les nombreuses interdictions qui sont en vigueur. Sa prohibition n'est pas réussie, mais les raisons de cette défaite sont obscures. Certes l'absence de produits de substitution à la drogue peut être une raison de ce phénomène, mais il ne faut pas oublier tous les facteurs cités plus haut qui ont permis à l'absinthe d'être interdite sans trop de difficultés.

6. CONCLUSION

La Fée verte, est-ce vraiment l'histoire d'une prohibition réussie? Il faut être prudent pour affirmer cela.

Certes la distillation officielle de l'absinthe a cessé avec l'entrée en vigueur de

la Loi Fédérale sur l'interdiction de l'absinthe en 1910, mais cela n'a pas signifié la mort de la Fée verte comme cela avait été annoncé. La distillation officielle est entrée dans la clandestinité, et de nos jours encore il est assez aisé de trouver une bouteille d'absinthe. De plus, l'interdiction de l'absinthe a entraîné une baisse légère de la consommation d'alcool, puisque les consommateurs se sont tournés vers d'autres alcools en substitution à l'absinthe.

En revanche, les effets secondaires et nuisibles reprochés à la Fée verte n'ont pas diminué suite à cette interdiction. Il en va de même avec l'alcoolisme comme toxico-dépendance, qui a certes diminué juste après l'entrée en vigueur de la loi, mais qui a repris son ascension après la première guerre mondiale et plus intensément encore depuis l'introduction de l'autorisation des imitations d'absinthe.

Néanmoins cette interdiction a eu un effet secondaire positif en faisant entrer l'absinthe et sa fabrication clandestine dans le folklore neuchâtelois!

Notes

* Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Lausanne.

¹ Village du le Val-de-Travers (Suisse).

² Chiffres pour 1894.

³ Tribunal du district du Val-de-Travers

Bibliographie

1. Bertoud Dorette, «La «Fée verte», pour une histoire de l'absinthe», *Revue suisse d'histoire*, vol. 19, 1969, pp. 638-661.

2. Blocher Eugène, *50 ans d'interdiction de l'absinthe*, Benno Schwabe & Co éditeurs, Bâle, 1958.

3. Blondel Catherine, «Guguss» et la lente agonie de la Fée verte», *Revue du Vieux Genève*, n°18, 1988.

4. Charrère Jean-Jacques, «La saga de l'absinthe interdite (II) / La fée verte est bel et bien née dans le Val-de-Travers», *Journal de Genève*, 11.7.94, p. 12.

5. Charrère Jean-Jacques, «La saga de l'absinthe interdite (III) / L'absinthe, ce fut l'opinion du peuple», *Journal de Genève*, 18.7.94, p. 12.
6. Charrère Jean-Jacques, «La saga de l'absinthe interdite (IV) / Et la fée verte entra dans la clandestinité», *Journal de Genève*, 27.7.94, p. 12.
7. Charrère Jean-Jacques, «La saga de l'absinthe interdite (V) / Le temps des contrebandiers», *Journal de Genève*, 2.8.94, p. 12.
8. Correspondance privée avec M. Jean-Jacques Charrière.
9. Delachaux Pierre-André, *L'absinthe: arôme d'apocalypse*, éditions Gilles Attinger, Hauterive, 1991, p. 15.
10. Correspondance privée avec M. Pierre-André Delachaux.
11. Delahaye Marie-Claude, «Editorial», *L'Absinthe* (revue trimestrielle), n°1, 1992, pp. 1-6.
12. Delahaye Marie-Claude, *L'absinthe: histoire de la Fée verte*, Arts et traditions populaires, Berger-Levrault, Paris, 1983, pp. 76ss.
13. Droz Georges, *Feu...l'absinthe*, BCU, 1973.
14. Rubli Markus F., *La Fée verte à Morat*, Sonderdruck aus «Seebutz», 1987, p. 3.
15. Correspondance privée avec M. B. Schneider.
16. Recueil des Lois Fédérales, *Loi Fédérale sur l'interdiction de l'absinthe*.
17. Recueil des lois fédérales, *Arrêté fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe*, 7.10.1908.
18. Constitution Fédérale de la Confédération suisse du 28 mars 1874, état au 1^{er} avril 1992.
19. «Statistiques de la criminalité en Suisse», Bureau suisse de police centrale, Bureau fédéral de statistique.

